AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

221C1537
FR0000072597-FS0513

25 juin 2021

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention (article L. 233-7 du code de commerce)

Déclaration d'action de concert (article L. 233-10 du code de commerce)

IT LINK

(Euronext Growth Paris)

1. Par courrier reçu le 24 juin 2021, le concert composé de MM. Claude et Michel Zribi a déclaré avoir franchi en hausse, le 22 juin 2021, les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société IT LINK[1] et détenir 222 972 actions IT LINK représentant autant de droits de vote, soit 12,84% du capital et 10,22% des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Michel Zribi	126 627	7,29	126 627	5,81
Claude Zribi	96 345	5,55	96 345	4,42
Total concert	**222 972**	**12,84**	**222 972**	**10,22**

Ce franchissement de seuils résulte de la restitution sans contrepartie par les membres de l'indivision successorale de M. Robert Zribi de 126 627 actions au profit de M. Michel Zribi et de 96 345 actions au profit de M. Claude Zribi en exécution d'un accord en date de juillet 1997[3].

À cette occasion, M. Claude Zribi a déclaré avoir franchi individuellement en hausse le seuil de 5% du capital et M. Michel Zribi a déclaré avoir franchi individuellement en hausse les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société IT LINK.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Le franchissement de seuils résulte de la restitution sans contrepartie par l'indivision successorale de M. Robert Zribi de 126 627 actions IT LINK à M. Michel Zribi et de 96 345 actions IT LINK à M. Claude Zribi en exécution d'un accord préexistant. Cette opération n'a donc requis aucun financement.

MM. Michel Zribi et Claude Zribi déclarent agir ensemble de concert (le « concert Zribi »).

[1] Société transférée sur Euronext Growth Paris le 1er septembre 2020.
[2] Sur la base d'un capital composé de 1 736 000 actions représentant 2 181 001 droits de vote.
[3] Au titre de l'accord en date de juillet 1997, MM. Michel et Claude Zribi peuvent demander à M. Serge Benchimol la restitution sans contrepartie de, respectivement, 68 854 et 53 132 actions IT LINK. Cet accord ne constitue pas, au sens du déclarant, un accord de cession temporaire ni une détention pour compte, ni aucun autre cas d'assimilation au sens de l'article L. 233-9 du code de commerce.

Le concert Zribi n’envisage pas d'acquérir d'actions sur le marché mais a l'intention de demander la restitution sans contrepartie de 121 986 actions IT LINK auprès de M. Serge Benchimol en exécution d'un accord préexistant.

Le concert Zribi n'envisage pas d'acquérir le contrôle de la société.

Le concert Zribi n'entend pas agir en vue de modifier la stratégie de la société et n’envisage pas de réaliser l’une des opérations listées à l’article 223-17, I, 6° du règlement général de l’AMF.

Le concert Zribi n’est partie à aucun accord ou instrument financier mentionné à l’article L. 233-9, I, 4° et 4° bis du code de commerce.

Le concert Zribi n’a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet des actions ou droits de vote de la société.

Il existe un accord préexistant avec M. Serge Benchimol prévoyant la restitution sans contrepartie de 68 854 actions IT LINK au profit de M. Michel Zribi et 53 132 action IT LINK au profit de M. Claude Zribi.

Le concert Zribi n'envisage pas de demander de nomination au conseil d'administration de la société étant précisé que M. Michel Zribi est déjà administrateur de la société IT LINK. »